



2 rue des Tyrans 13007 Marseille
contact@anavips.fr
www.anavips.fr/

Marseille, le 27 juin 2026

A Monsieur le Directeur général – DGOS
Hugo GILARDI

14 AVENUE DUQUESNE 75007 PARIS

copie ARS
copie journalistes

Monsieur le Directeur Général,

Nous venons de prendre connaissance d'une campagne de communication du CHU de Saint-Etienne sur la nécessité pour ses médecins, de déclarer les Effets Indésirables Graves (EIG) dans lesquels ils sont impliqués. Ceci est tout à fait louable et va dans le sens du combat de notre association de victimes d'un produit de santé.

Par contre nous avons été interpellés et fortement choqués par la décision de son directeur de mettre en place, au sein de son établissement, une charte de confiance pour la déclaration des événements indésirables selon laquelle : **l'établissement s'engage à ne pas entamer de procédure disciplinaire à l'encontre d'un déclarant. Ce dernier ne pourra être sanctionné pour avoir rédigé une fiche d'événements indésirables sauf en cas de manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité ou de bonnes pratiques.** (pj : charte de confiance pour la déclaration des événements indésirables).

Cette décision est reprise par le directeur qualité gestion des risques du CHU de Saint-Etienne, Pierre-Joel Tachaires, dans son interview donné au journal Le Progrès du 14 mai 2026 : « ***Il faut que l'erreur soit utile à l'établissement et donc on va déployer une politique de non-sanction du professionnel de santé qui va déclarer l'erreur dans laquelle il est impliqué pour pouvoir en tirer des enseignements pour l'ensemble des services*** » (pj : interview Le Progrès).

A l'analyse de ces deux phrases, nous comprenons que, désormais, un médecin du CHU de Saint-Etienne ayant commis une erreur de diagnostic, une erreur thérapeutique, une erreur technique ou encore une erreur de surveillance, ne sera pas sanctionné s'il s'agit de sa première erreur à la condition qu'il en fasse la déclaration.

Le CHU de Saint-Etienne instaure ainsi **le droit à l'erreur en milieu hospitalier** en oubliant qu'ici les préjudices sont humains.

Nous ne pensons pas, qu'en l'espèce, le droit à l'erreur soit déontologique voire même légal.

Lorsqu'une faute est en cause, la victime doit être informée et pouvoir obtenir une réparation appropriée, qu'il s'agisse de la responsabilité d'un soignant ou de l'établissement. La décision de poursuivre ou non des démarches appartient à la victime, et non à l'établissement. Bien que l'encouragement à la déclaration des EIG soit nécessaire, cela ne doit pas conduire à minimiser les responsabilités ni à régler les situations uniquement en interne.

Nous vous demandons en conséquence d'intervenir sur cette politique d'entre-soi, dans laquelle la victime se trouve occultée, et de faire toute la lumière sur ce point avec le CHU de Saint-Étienne.

Nous vous demandons, également, de bien vouloir rappeler à Monsieur le directeur du CHU de Saint-Etienne que la déclaration à la pharmacovigilance est une **obligation légale** article R5121-161 du code de la santé publique, **en conséquence non négociable**.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir au courant des mesures que vous prendrez,

Et nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur Général, nos sincères salutations,

Le co-Président
Didier LAMBERT

La co-Présidente
Emilie GILLIER

Président AV5FU
Alain RIVOIRE

